

L'article 10 est de plus modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Elle peut cependant, pour la même période, prendre en charge de façon intérimaire un ou des prêts afférents à un projet admissible au présent programme lors du retrait d'une ou des institutions financières prêteuses, exclusivement lorsqu'un nouveau prêteur, une nouvelle source de financement ou les deux seront engagés à prendre en charge ce ou ces prêts. ».

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant :

«30. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par Garantie-Québec, avec l'autorisation préalable du ministre désigné par le gouvernement suivant l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 5 M\$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre désigné, lorsque le montant de l'aide est de 10 M\$ et plus. ».

37441

Gouvernement du Québec

### **Décret 1488-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT des modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000, le gouvernement a approuvé le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 50-2001 du 24 janvier 2001 et 898-2001 du 31 juillet 2001, ce programme a été modifié ;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003, il y a lieu de modifier le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### MODIFICATIONS AU PROGRAMME DU FONDS POUR L'ACCROISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LA RELANCE DE L'EMPLOI

1. Le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, adopté par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et modifié par les décrets numéros 50-2001 du 24 janvier 2001 et 898-2001 du 31 juillet 2001, est à nouveau modifié par l'ajout, à l'article 2, de la définition suivante :

««crédits d'impôt remboursables en régions ressources» : signifie le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium. » ;

L'article 2 est de plus modifié par le remplacement de la définition de « dépenses admissibles » par la suivante :

««dépenses admissibles» : les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaire à sa réalisation, à l'exception :

— des investissements nécessaires au maintien des éléments d'actifs ;

— des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec sauf celles donnant droit à des crédits d'impôt remboursables en régions ressources ;

— des dépenses afférentes aux dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec, sauf lorsque ces dernières représentent moins de 20 % des dépenses admissibles d'un projet ou qu'elles sont reliées aux dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables en régions ressources. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 6 par les suivants :

«*a*) un projet d'investissement de plus de 10 000 000 \$ ou, pour un projet d'investissement à l'égard duquel une demande a été déposée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 31 mars 2003, un projet d'investissement de plus de 5 000 000 \$ ;

b) un projet qui doit créer au moins 100 emplois ou, pour un projet à l'égard duquel une demande a été déposée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 31 mars 2003, 50 emplois, dans l'entreprise qui réalise le projet à l'exclusion d'un projet visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe I de l'Annexe 1 ; ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« 19. L'aide financière accordée par Investissement-Québec doit être autorisée avant le premier avril 2005. ».

4. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 29, de l'article 29.A suivant :

« 29.A Une prime doit être exigée lorsqu'une entreprise bénéficie du présent programme ainsi que du congé fiscal pour projets majeurs d'investissement ou du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ou du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. Les termes et les conditions de cette prime sont les suivants :

a) 100 % du montant des contributions non remboursables et des exonérations d'intérêt ;

b) 15 % du montant des contributions remboursables ;

c) 10 % du montant de la garantie de remboursement de la perte nette sur un prêt ou tout autre engagement financier.

Les paiements sont effectués à chaque année jusqu'à concurrence de 50 % des bénéfices générés par les mesures fiscales. La prime pour les crédits d'impôt des régions ressources sera payable pour la portion qui excède 15 % des dépenses admissibles ou 15 % de la masse salariale admissible. ».

5. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant :

« 30. Investissement-Québec peut refuser d'accorder une aide financière, la suspendre, l'annuler ou réclamer le remboursement de toute portion déjà versée lorsque l'entreprise bénéficiaire de cette aide financière ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible à celle-ci ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle.

Investissement-Québec peut autoriser et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire aux fins de protéger ses droits dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière.

Investissement-Québec peut aussi, dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière ou en vertu d'une autorisation accordée dans le cadre de l'article 31, consentir des avantages supplémentaires. ».

6. Ce programme est modifié le remplacement de l'article 31 par le suivant :

« 31. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par Investissement-Québec, avec l'autorisation préalable du ministre désigné par le gouvernement suivant l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), lorsque le montant de l'impact budgétaire est de moins de 10 000 000 \$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre désigné, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus.

Toutefois, les termes et conditions des aides financières de même que leurs modifications sont autorisés par Investissement-Québec. Sauf pour une situation visée au paragraphe 2 de l'article 30, ces modifications ne devront pas altérer la nature de l'aide financière. En outre, telles modifications ne devront pas avoir d'implications budgétaires pour le gouvernement. ».

7. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

« 34. Aucune aide financière ne pourra être autorisée par Investissement-Québec après le 31 mars 2005, mais le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà autorisées. ».

8. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe *m* de l'Annexe 1, du paragraphe suivant :

« *n*) la production éolienne. ».